



## Arrêt

n° 303 367 du 19 mars 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** chez Me N. EL JANATI, avocat,  
Rue Lucien Defays, 24-26,  
4800 VERVIERS,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2023 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision prise à son encontre le 07.04.2023 et notifiée le 20.04.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SNAPPE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le 27 juin 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le 17 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 novembre 2010, il a introduit une première demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 21 février 2011.

1.4. Le 31 août 2012, il a introduit une demande de cohabitation légale avec Madame D. T..

1.5. Le 10 janvier 2013, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 11 avril 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 112.958 du 28 octobre 2013.

1.6. Le 21 mars 2015, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une interdiction d'entrée de deux années. Ces actes ont fait l'objet d'un retrait et le recours contre ces derniers a, dès lors, été rejeté par l'arrêt n° 166.615 du 27 avril 2016.

1.7. Le 26 juin 2015, il a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 24 décembre 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 170.713 du 28 juin 2016.

1.8. Le 25 novembre 2016, il a introduit une quatrième demande de carte de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 22 mai 2017. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 191.978 du 14 septembre 2017 et le Conseil d'Etat a ordonné la cassation de cet arrêt par l'arrêt n° 247.380 du 8 avril 2020. Par un arrêt n° 252.076 du 1<sup>er</sup> avril 2021, le Conseil a annulé une nouvelle fois la décision du 22 mai 2017.

1.9. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 279.345 du 25 octobre 2022.

1.10. Par un courrier du 31 janvier 2023, la partie défenderesse a invité le requérant à compléter son dossier par la production de documents relatifs aux dépenses de la personne ouvrant le droit au regroupement familial.

1.11. En date du 7 avril 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 20 avril 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 25.11.2016, par :*

[...]

*est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 25.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire (actuellement conjoint) de D. T. (NN : ...), de nationalité belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, les montants indiqués sur les attestations du SPF Sécurité sociale et les extraits de compte sont largement inférieures au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969€). En outre, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, □ l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 □ sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers□, tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 □ portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers□, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. □.*

*Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. En date du 31.01.2023, l'Office des Etrangers avait sollicité par recommandé de compléter son dossier et la personne concernée a produit les documents relatifs aux dépenses du ménage.*

*Cependant, il s'agit d'extraits bancaires et des preuves de ressources. Si les extraits bancaires reprennent certaines dépenses du ménage, ils sont loin d'être exhaustif et ne permettent pas de déterminer avec*

*exactitude si les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.*

*Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fqov.be](http://www.dofi.fqov.be)) »».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : De l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP ») [...] ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») [...] ; De l'article 41, §§1<sup>er</sup> et 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte ») [...]. Ce droit comporte notamment : le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ; l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. De l'article 47 de la Charte [...] ; De l'article 2 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») [...] ; De l'article 3 de la Loi du 29.07.1991 [...] ; De l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15.12.1980 ») [...] ; De l'article 62, §2 de la Loi du 15.12.1980 [...] ».*

2.2. Il relève notamment que la partie défenderesse a estimé que son épouse ne disposait pas de ressources stables, suffisantes et régulières. Il précise à cet égard que :

*« par l'ordonnance du 26.09.2022 concernant [le requérant] (CCE, 26.09.2022, ordonnance n°267.616), Votre Conseil indiquait :*

*« [...]1 ne ressort nullement de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la partie requérante à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial.*

*(...) La partie défenderesse a également méconnu la portée de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980 en se contentant d'estimer qu'il lui est impossible de vérifier la véracité du budget porté à sa connaissance sans prendre la peine de prendre contact avec la partie requérante. » (point 3.3)*

*QUE, dans le cadre du présent recours, [le requérant] ne conteste pas la possibilité qui lui a été donné de fournir des éléments relatifs aux dépenses de son épouse et lui.*

*QUE, toutefois, et au vu de la décision dont il fait l'objet, [le requérant] estime que ces éléments n'ont pas été appréciés à suffisance.*

*QU'en effet, la décision querellée se contente d'indiquer que : « [L']Office des Etrangers avait sollicité par recommandé de compléter son dossier et la personne concernée à produire les documents relatifs aux dépenses du ménage. Cependant, il s'agit d'extraits bancaires et des preuves des ressources. (...) [...]ls sont loin d'être exhaustif et ne permettent pas de déterminer avec exactitude si les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour peuvent être considérés comme suffisants. »*

*QUE la partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi les extraits bancaires ne sont pas exhaustifs et ne permettent pas déterminer « avec exactitude si les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour peuvent être considérés comme suffisants ».*

*QUE, pourtant, [le requérant] a produit ces documents de la manière la plus transparente, complète et de bonne foi possible, dans le but de voir son séjour en BELGIQUE être régularisé.*

*QU'ainsi, une telle motivation semble bien faible face à tous les éléments que produit [le requérant] en ce sens tout comme sa rédaction stéréotypée ne permet pas [au requérant] de comprendre les éléments ayant mené la partie adverse à prendre une telle décision.*

*QU'il est de jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'Autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur, afin de*

*permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.*

*QUE le principe de bonne administration impose à l'administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter et emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que :*

*« Lorsque l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment de procéder à un examen particulier et complet ; (...) »*

*Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce (...) » (CE, 30.01.2003, n°115.290)*

*QU'ainsi, au vu des éléments invoqués dans le cadre de ce recours, il apparaît que la partie adverse n'a pas respecté à suffisance son obligation de motivation formelle, en dépit des articles 41 de la Charte, des articles 2 et 3 de la Loi du 19.07.1991, de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. S'agissant du moyen unique, le requérant a sollicité un regroupement familial avec sa compagne belge sur la base de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*[...] ».*

Aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».* En effet, la partie défenderesse précise, notamment, à cet égard que « *[...] les montants indiqués sur les attestations du SPF Sécurité sociale et les extraits de compte sont largement inférieures au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969€). [...] », situation qui ne semble pas contestée par le requérant dans le cadre de son recours de sorte que ce dernier est censé y avoir acquiescé.*

3.3. Toutefois, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

A cet égard, il ressort d'un courrier du conseil du requérant daté du 31 janvier 2023 que ce dernier a fourni des extraits de compte bancaires récents ainsi que des preuves de ressources. Sans que cela soit contesté par le requérant, ces éléments ont bien été pris en compte par la partie défenderesse qui s'est bornée à souligner qu'*« [...] il s'agit d'extraits bancaires et des preuves de ressources. Si les extraits bancaires reprennent certaines dépenses du ménage, ils sont loin d'être exhaustif et ne permettent pas de déterminer avec exactitude si les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. »*.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié à suffisance les éléments qu'il a produit en ce qu'il n'est pas précisé en quoi les extraits bancaires ne sont pas exhaustifs et ne permettent pas de déterminer « *avec exactitude si les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour peuvent être considérés comme suffisants* ». Dès lors, le requérant estime ne pas être en mesure de comprendre les éléments qui ont mené la partie défenderesse à adopter l'acte attaqué de sorte que l'obligation de motivation formelle n'aurait pas été respectée.

A cet égard, en effet, la partie défenderesse se contente de déclarer que « *les extraits bancaires reprennent certaines dépenses du ménage, ils sont loin d'être exhaustif [...] et que ces derniers « ne permettent pas de déterminer avec exactitude si les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 »*. Or, comme le relève le requérant en termes de recours, ces explications de la partie défenderesse sont « *bien faibles* » et « *peu développées* » et ne permettent donc pas de justifier le fait que les documents produits par le requérant ne permettent pas de déterminer si les moyens dont dispose le ménage sont suffisants pour subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, le requérant n'est pas à même de comprendre la motivation adoptée par la partie défenderesse à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que, dans son courrier du 31 janvier 2023, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer qu'elle souhaitait connaître les dépenses mensuelles actuelles du ménage ( « *tout document permettant d'établir les dépenses du ménage afin de déterminer, en fonction des besoins propres du belge rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs* ») sans préciser exactement ce qu'elle attendait comme document de la part du requérant ni sans requérir une preuve exhaustive qui, *a priori*, apparaît impossible à fournir.

Si aucune disposition légale n'impose pas à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ». Il en résulte que, dès lors que la formulation de la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse estimait avoir besoin d'informations complémentaires concernant les dépenses pour évaluer la suffisance des moyens de subsistance du ménage, elle ne pouvait se contenter de la motivation qu'elle a adoptée dans le cadre de l'acte attaqué. La partie défenderesse n'a donc pas procédé à une analyse adéquate sur la base de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en se contentant de telles allégations.

3.4. Par conséquent, en motivant de la sorte et en n'invitant pas le requérant à lui communiquer davantage de renseignements quant aux dépenses du ménage, la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation formelle.

3.5. Dans le cadre de sa la note d'observations, la partie défenderesse reproche au requérant de s'être contenté « *de viser, en toute hypothèse et à ce propos, des montants « à titre d'exemple » sans procéder à un véritable calcul desdits revenus répartis mensuellement et combinés, le cas échéant, alors que tel est son souhait, avec les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour* ». A cet égard, ces griefs ne suffisent pas à remettre en cause les constatations dressées précédemment et à pallier au défaut de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse.

3.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 avril 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,  
F. MACCIONI,

juge au contentieux des étrangers,  
greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI.

P. HARMEL.